

L'ouverture d'un Livret A n'est possible qu'après vérification préalable, auprès de l'administration fiscale, de la non détention par le demandeur d'un autre Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt, régi par les dispositions des articles L. 221-1 à L. 221-9 du code monétaire et financier.

Il peut être ouvert à toute association mentionnée au 5 de l'article 206 du code général des impôts et à tout syndicat de copropriétaires sous réserve que l'association ou le syndicat de copropriétaires n'en détienne pas déjà un.

1 – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

1.1 – Contrôles réglementaires préalables à l'ouverture du Livret A

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel (article L. 221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, l'ouverture d'un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel. Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes: le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse de la personne morale.

Le demandeur doit préciser dans les Conditions Particulières s'il accepte ou refuse que les informations concernant d'éventuels Livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées par l'administration fiscale à la Société Générale.

L'administration fiscale répond sous 2 jours ouvrés:

En l'absence d'ancien Livret A détecté, l'ouverture du nouveau Livret A a lieu immédiatement.

En présence d'ancien Livret A détecté, mais si le demandeur a refusé que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à Société Générale, Société Générale l'en informe et ne procède pas à l'ouverture du Livret A.

Si l'administration fiscale répond que le demandeur possède déjà un autre Livret A et que celui-ci a accepté que les informations relatives à ce(s) Livret(s) soient communiquées à Société Générale, Société Générale lui adresse les éléments communiqués par l'administration fiscale concernant son(ses) ancien(s) livret(s) et lui offre le choix entre:

– clôturer lui-même son(ses) ancien(s) livret(s);

ou

– autoriser Société Générale à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants (étant précisé que la réglementation permet à l'établissement de crédit de proposer ou non cette option et que les fonds versés sur le Livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du Code Monétaire et Financier);

ou

– renoncer à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque le demandeur procède lui-même à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s), Société Générale n'ouvrira le Livret A qu'après une seconde demande d'ouverture entraînant une nouvelle consultation de l'administration fiscale, et au moins un mois après la date de clôture du(es) livret(s).

Lorsque le demandeur a donné une autorisation préalable à Société Générale d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondant, Société Générale ouvrira le Livret A sans consulter à nouveau l'administration fiscale.

Dans le cas où le demandeur aurait refusé que les informations relatives à d'éventuels Livrets préexistants soient communiquées à Société Générale, le demandeur devra se charger lui-même de la recherche et de la clôture de ces livrets préexistants, puis formuler auprès de la Société Générale une nouvelle demande d'ouverture, entraînant une nouvelle interrogation de l'administration fiscale.

1.2 – Ouverture

L'ouverture du Livret A est gratuite.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture effective du Livret A.

Un Livret A ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

1.3 – Fonctionnement

Le représentant ou toute personne habilitée peut effectuer des opérations de versements et de retraits sur le Livret A.

1.4 – Opérations possibles sur le Livret A

Au crédit du Livret A et dans la limite du plafond réglementaire:

- les versements d'espèces;
- les remises de chèques;
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte courant du titulaire.

Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par décret. Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

Au débit du Livret A:

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret;
- les virements occasionnels au crédit d'un compte courant du titulaire; chaque ordre de virement du Livret A au compte courant doit faire l'objet d'une demande expresse.

Un montant minimal est requis pour chaque opération créditrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 10 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par décret.

Lorsque le souscripteur, syndicat de copropriétaires, entend bénéficier du plafond majoré visé à l'article R 221-2 du Code monétaire et financier, son syndicat doit produire à l'appui de sa demande la fiche synthétique mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 2016-1822 du 21 décembre 2016 fixant le contenu de la fiche synthétique de la copropriété prévue par l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. À défaut de communication de cette fiche, le plafond de 76 500 euros mentionné à ce même premier alinéa de l'article R. 221-2 s'appliquera. Société Générale se prononcera sur la recevabilité de cette demande dans un délai de trente jours suivant la réception de cette fiche synthétique. Par la suite, Le titulaire devra informer par écrit Société Générale de tout événement impliquant un changement de plafond de son Livret A. Dans cette hypothèse où le Livret A du titulaire ne serait plus éligible au plafond majoré, Société Générale clôturera le livret. Le capital et les intérêts seront alors versés, selon les instructions du syndicat, sur un Compte sur livret ou un compte à vue ouvert à son nom. En l'absence d'instructions du syndicat, les fonds seront placés sur un compte d'attente et ne donneront pas lieu à rémunération.

1.5 – Rémunération

Les sommes déposées sur le Livret A portent intérêt.

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale ou sur le site internet www.associations.societegenerale.fr, rubrique Épargner.

Les versements produisent intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts.

1.6 – Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une association à but non lucratif résidente ou non résidente fiscale en France sont exonérés d'impôts en France. Les revenus du Livret A ouvert par un syndicat de copropriétaires ne sont pas imposables en France.

Il appartient au titulaire du Livret A qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son État de résidence.

1.7 – Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi:

- soit sous forme papier adressé par courrier postal;
- soit en ligne dans l'Espace Client sur option (www.associations.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service.

2 – CLÔTURE

Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de dissolution de la personne morale titulaire du compte, la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

En cas d'infraction à la réglementation (détenition de plusieurs Livrets A par exemple), Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret A ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

3 – COMPTE INACTIF

Le Livret A est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de cinq années consécutives, les deux conditions suivantes sont réunies :

- le Livret A n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

- le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le client, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers » remis à l'ouverture du compte.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part, les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs formule une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier son identité et de déterminer le montant des sommes qui lui sont dus.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque.

4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire qui aura pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

La présente convention peut par ailleurs évoluer et nécessiter certaines modifications. Dans ce cas, Société Générale avisera par écrit le client un mois avant leur date d'application.

Ce dernier disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci.

Ce refus, notifié à l'Agence concernée par lettre recommandée ou déposée à ses guichets contre reçu, entraînera la dénonciation de la convention.

En l'absence de dénonciation par le client dans le délai susvisé, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s) à son égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

5 – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts sur le Livret A ouvert à Société Générale sont garantis par l'État, l'indemnisation étant opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : – Société Générale Corporate & Investment Banking – Société Générale Securities Services – Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie : le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 EUR ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionné avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽¹⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Informations complémentaires :	

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 EUR par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 EUR et un compte courant dont le solde est de 20 000 EUR, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 EUR. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services et Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 EUR.

2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 EUR.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable - LDD - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 EUR applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 EUR (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 EUR ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 EUR, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 EUR pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 EUR pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 EUR, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client;
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention;
- Résilier la présente Convention sans avoir à respecter de préavis.

7 – SECRET BANCAIRE

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties

ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

8 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires. Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

– à l'adresse suivante : <https://associations.societegenerale.fr/staticfiles/Associations/Medias/Charte-donnees/politique-protection-donnees-personnelles-EIE-2020.pdf>

– ou sur demande auprès d'une agence Société Générale.

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

– par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr;

– à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 17 cours Valmy – CS 50318
92972 Paris La Défense cedex;

– auprès de l'agence où est ouvert le compte du Client.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.


9 – RELATIONS CLIENTÈLE ET MÉDIATEUR

Société Générale a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois, des difficultés peuvent parfois survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition. Société Générale s'engage à accuser réception de votre demande sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse sous 2 mois, sauf cas exceptionnel. Dans l'hypothèse d'une réclamation sur les services de paiement, la banque s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours suivant la date d'envoi de la réclamation écrite, sauf situations exceptionnelles pour lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

- **L'agence ou le Centre d'Affaire :** votre premier interlocuteur. Rapprochez-vous tout d'abord de votre Conseiller de clientèle ou du Responsable de votre Centre d'Affaire. Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tout moyen à votre convenance : directement au Centre d'Affaire, par téléphone, par lettre ou par messagerie depuis votre Espace Client.
- **Le Service Relations Clientèle est à votre écoute** Si vous êtes en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par votre agence, vous avez la possibilité de vous adresser au **Service Relations Clientèle** de votre Région, pour que votre demande soit réexaminée. Vous pouvez saisir le service par courrier, téléphone ou Internet, en utilisant les coordonnées indiquées ci-après :

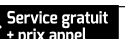
Service Relations Clientèle SG Auvergne Rhône Alpes

Par e-mail : SG-AuvergneRhôneAlpes.Reclamations@socgen.com


Par téléphone : **0 806 800 148** 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.


Par courrier : **SG AUVERGNE RHÔNE ALPES**
Service Relations Clientèle
TSA 17050
69307 LYON CEDEX 07

Service Relations Clientèle SG CourtoisPar e-mail : SG-Courtois.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 


Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG COURTOIS
Service Relations Clientèle
TSA 80224
31689 TOULOUSE CEDEX 6****Service Relations Clientèle SG Crédit du Nord**Par e-mail : SG-CreditduNord.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 


Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG CRÉDIT DU NORD
Service Relation Clientèle
TSA 98064
59049 LILLE CEDEX****Service Relations Clientèle SG Grand Est**Par e-mail : SG-GrandEst.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 


Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG GRAND-EST
Service Relations Clientèle
TSA 10201
67093 STRASBOURG CEDEX****Service Relations Clientèle SG Grand Ouest**Par e-mail : SG-GrandOuest.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 


Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG GRAND-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 41774
35517 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX****Service Relations Clientèle SG Laydernier**Par e-mail : SG-Laydernier.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 


Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG LAYDERNIER
Service Relations Clientèle
TSA 68000
74059 ANNECY CEDEX****Service Relations clientèle SG SMC**Par e-mail : SG-SMC.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 


Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG SMC
Service Relations Clientèle
TSA 91353
13281 MARSEILLE CEDEX 06****Service Relations Clientèle SG Société Générale
(Agences de Corse)**Par e-mail : SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 


Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG Société Générale
Service Relation Clientèle
TSA 50001
20297 BASTIA CEDEX****Service Relations Clientèle SG Société Générale -
Agences de Paris/île de France**Par e-mail : SG-SocieteGenerale.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG Société Générale
Service Relations Clientèle
TSA 62294
75427 PARIS CEDEX 09****Service Relations Clientèle SG Sud-Ouest**Par e-mail : SG-SudOuest.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG SUD-OUEST
Service Relations Clientèle
TSA 30001
33077 BORDEAUX CEDEX****Service Relations Clientèle SG Tarneaud**Par e-mail : SG-Tarneaud.Reclamations@socgen.comPar téléphone : **0 806 800 148** 

Nos conseillers vous répondent du lundi au vendredi.

Par courrier : **SG TARNEAUD
Service Relations Clientèle
TSA 90001
87011 LIMOGES CEDEX**

• **En dernier recours :** le Médiateur En cas de désaccord avec la réponse apportée par votre agence et les Services Relations Clientèle ou si vous n'avez pas obtenu de réponse de la banque dans le délai de deux mois, ou de 15 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement, vous pouvez solliciter le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation » qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que vous pouvez consulter sur le site www.lemediateur.fbf.fr et sur associations.societegenerale.fr, à la rubrique « Aide et contacts ». Pour les différends portant sur les services d'investissements et les instruments financiers vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). En effet, une convention a été signée entre le Médiateur auprès de la FBF et le Médiateur de l'AMF le 7 septembre 2017 vous permettant d'exercer votre propre choix, lequel sera définitif pour le traitement de votre demande. La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de Société Générale, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française en transmettant votre demande :

Sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vous répondra directement, dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation des deux parties.

10 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie pour son interprétation et son exécution par la loi française et soumise à la compétence des juridictions françaises.